

ARRETE INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE POUR LES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITE

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 09 mars 2022, fixant la date des élections au 08 décembre 2022,

Considérant la consultation de l'organisation syndicale représentée au comité technique, le 21 avril 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 05 mai 2022 fixant à quatre le nombre de représentants titulaires au comité social territorial,

ARRETE

Article 1 : Un bureau de vote unique est institué, salle du conseil municipal, dans les locaux administratifs de la mairie.

Article 2 : Le bureau de vote sera composé comme suit :

Présidente :	Jean-Luc ALBOUY	Suppléante :	Carine PANDREAU
Secrétaire :	Anne BRULET	Suppléante :	Sophie ROUVIER

Délégué de liste

de l'organisation syndicale	Denis DORMOY	Suppléante :	Isabelle BOUCHARD
------------------------------------	--------------	---------------------	-------------------

Article 3 : Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert sans interruption, pendant six heures, de neuf heures à quinze heures.

Article 4 : Il sera procédé aux opérations d'émargement des votes par correspondance, à partir de treize heures.

Article 5 : Dès la clôture du scrutin, fixée à quinze heures, le bureau de vote procédera au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau de vote déterminera alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau de vote établira le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Le cas échéant, il établira un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procédera à la proclamation des résultats.

Ces résultats seront transmis immédiatement par mail à la Préfète du département.

Article 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié aux services préfectoraux, sans délai, ainsi qu'aux délégués de listes et affiché dans les locaux administratifs de la mairie. La collectivité assure la publicité des résultats.

Article 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse, immédiatement, copie à la Préfète du département.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis aux services préfectoraux et affiché dans les locaux de la collectivité.

Fait à Avermes, le 08 novembre 2022,
Alain DENIZOT,
Signé
Maire d'Avermes